



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N°2023-02 DU 7 FEVRIER 2023 SUR L'ENCADREMENT DE LA CONTRIBUTION PREVUE PAR LE DECRET N°2022-1249 DU 21 SEPTEMBRE 2022 RELATIF AU DEPLOIEMENT D'INFRASTRUCTURES COLLECTIVES DE RECHARGE RELEVANT DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET SUR LA REGULATION INCITATIVE DU DELAI DE RACCORDEMENT DE CES INFRASTRUCTURES

Contexte de la consultation publique et compétence de la CRE

La loi climat et résilience¹ a introduit un dispositif de préfinancement par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) lorsque le propriétaire ou le syndicat de copropriété fait appel au gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité pour l'installation d'infrastructures collectives relevant du réseau public d'électricité permettant l'installation ultérieure de points de recharge pour les véhicules électriques, appelées également colonnes horizontales. Ce dispositif permet le report de la facturation de la contribution normalement due par la copropriété au titre de l'ouvrage collectif sur les seuls utilisateurs demandant leur raccordement à cet ouvrage collectif par un branchement individuel via une quote-part de la contribution totale.

En application des dispositions de l'article L. 353-12 du code de l'énergie, les coûts de raccordement des infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité ayant vocation à permettre l'installation ultérieure de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les immeubles collectifs peuvent bénéficier d'un préfinancement couvert par le TURPE. Afin de bénéficier de ce préfinancement, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doivent justifier de la demande d'au moins un devis pour l'installation d'une infrastructure collective de recharge auprès d'un opérateur d'infrastructure de recharge mentionné au premier alinéa de l'article L. 353-13 du code de l'énergie, proposant également un dispositif de préfinancement d'une infrastructure collective de recharge.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article L. 353-12 du code de l'énergie prévoient notamment que « chaque utilisateur qui demande la création d'un ouvrage de branchement individuel alimenté par cette infrastructure collective est redevable d'une contribution au titre de l'infrastructure collective et d'une contribution au titre des ouvrages de branchements individuels. [...] Les modalités d'application [de cet] article, notamment le dimensionnement et les caractéristiques techniques de l'infrastructure collective ainsi que la détermination de la contribution au titre de l'infrastructure collective, sont précisées par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie». La CRE a émis un avis favorable le 19 mai 2022 sur ce projet de décret².

Le décret n° 2022-1249 (ci-après, « Décret de préfinancement ») du 21 septembre 2022, codifié aux articles D. 353-12 et suivants du code de l'énergie et aux articles D. 342-4-14 et suivants du même code, prévoit l'adoption d'un arrêté, pris sur proposition de la CRE, qui précise notamment, les seuils plafond et plancher de la contribution au titre de l'infrastructure collective (« quote-part ») des demandeurs de raccordement. Le Décret de préfinancement prévoit également que les règles de calcul de la contribution et notamment les règles d'actualisation sont établies par le GRD et soumises à l'approbation de la CRE.

¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

² Délibération n° 2022-147 de la CRE du 19 mai 2022 portant avis sur le projet de décret relatif à la mise en place d'un dispositif de préfinancement par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des infrastructures collectives de recharge dans les immeubles collectifs à usage principal d'habitation

La consultation publique de la CRE

La CRE soumet dans la présente consultation publique ses analyses préliminaires concernant la méthode de détermination du plafond et du plancher de la quote-part, et sa proposition concernant la régulation incitative applicable aux GRD sur les délais de raccordement des infrastructures collectives de recharge. Elle souhaite par la présente consultation publique recueillir les contributions des acteurs ainsi que leurs propositions additionnelles le cas échéant.

La méthodologie et le niveau du plafond et du plancher visent à être équilibrés pour permettre la mise en place d'un dispositif de préfinancement efficace :

- en permettant de compléter, sans les remplacer, les initiatives privées dans les segments avec une faible présence des opérateurs de recharge, en particulier les parkings extérieurs ;
- en limitant le risque de coûts échoués à la charge de la collectivité.

À la suite de cette consultation, la CRE publiera une délibération qui présentera le bilan de la consultation publique ainsi que le plafond et le plancher qui seront proposés au ministre chargé de l'énergie.

Paris, le 7 février 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 3 mars 2023, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : https://consultations.cre.fr.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE. Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, il vous sera possible de générer grâce à la plateforme une version occultant ces éléments. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

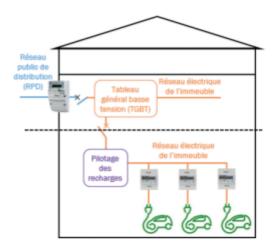
SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	4
2.	RAPPEL DES PRINCIPES DU DECRET DE PREFINANCEMENT	5
2.1	MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION A LA CHARGE DES DEMANDEURS	5
3.	DEFINITION DES PARAMETRES DE CALCUL DE LA QUOTE-PART	6
3.1	DETERMINATION DE LA PUISSANCE DEMANDEE DU BRANCHEMENT INDIVIDUEL	6
3.2	DEFINITION DE LA PUISSANCE TOTALE DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE	7
3.3	DEFINITION DE LA PUISSANCE DE RACCORDEMENT DE L'INFRASTRUCTURE COLLECTIVE	7
4.	DEFINITION DES SEUILS PLANCHER ET PLAFOND DE LA QUOTE PART	7
4.1	METHODE D'ELABORATION DES SEUILS PLANCHER ET PLAFOND	8
4.2	PREMIERS RESULTATS	9
4.3	CAS PARTICULIER DES TRAVAUX EN PRESENCE D'AMIANTE	9
5.	ÉVOLUTION FUTURE DES SEUILS PLANCHER ET PLAFOND	10
6.	INTRODUCTION D'INDEMNITES EN CAS DE RETARD SUR LES DELAIS DE RACCORDEMENT	10
7.	REMARQUES GENERALES	11
	SYNTHESE DES OHESTIONS	11

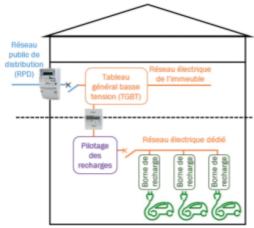
1. INTRODUCTION

Le raccordement dans l'habitat collectif d'infrastructures de recharge de véhicule électrique (IRVE) peut être complexe, notamment dans les bâtiments n'étant pas soumis à l'obligation de pré-équipement. Pour accélérer et simplifier l'accès à une infrastructure de recharge dans ce type d'habitat, il est nécessaire de permettre et de sécuriser tous les schémas pertinents de raccordement et d'accompagner les copropriétés dans le choix du schéma le plus adapté à leur besoin.

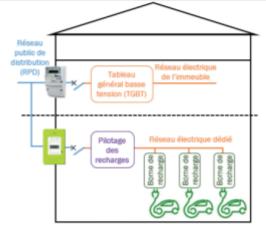
Dans son document de réflexion « Les réseaux électriques au service des véhicules électriques » publié en octobre 2018³, la CRE a identifié quatre principaux schémas de raccordement des IRVE dans les immeubles collectifs, conformes à la directive 2014/94/UE et aux dispositions du code de la construction et de l'habitation. Ces schémas sont présentés dans la figure ci-dessous.



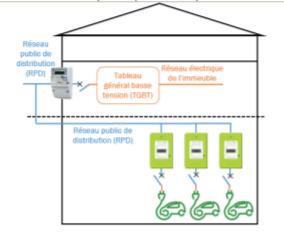
 Raccordement de l'IRVE au réseau électrique de l'immeuble et mise en place d'un système de mesure privé permettant une facturation individuelle des recharges.



 Raccordement de l'IRVE au réseau électrique de l'immeuble et mise en place d'un système de mesure privé commun à toutes les bornes (la facturation des recharges est faite ensuite selon des clés de répartition par le syndic ou par un opérateur tiers).



 Raccordement de l'IRVE au réseau public de distribution et création d'un point de livraison commun à toutes les bornes.



 Raccordement individuel de chaque borne de recharge au réseau public de distribution.

Source : schémas CRE

Si la copropriété souhaite raccorder l'infrastructure de recharge aux services généraux de l'immeuble, elle choisira les schémas n° 1 ou n° 2. Ces solutions permettent de réduire les coûts de raccordement notamment lorsque le tableau général basse tension de l'immeuble supporte déjà la puissance nécessaire à la recharge. Ces deux schémas diffèrent en ce qu'ils sont équipés ou non de systèmes de mesure.

Dans le cas où la copropriété souhaiterait raccorder l'infrastructure de recharge dans son ensemble au réseau public de distribution, elle a le choix entre les schémas n° 3 et n° 4 qui prédominent aujourd'hui :

³ Les réseaux électriques au service des véhicules électriques - CRE

- dans le schéma n° 3, le raccordement est, le plus souvent, réalisé par un opérateur de recharge qui demande au GRD la création d'un point de livraison derrière lequel il déploiera une grappe de bornes de recharge dont il gèrera l'exploitation. Généralement, cet opérateur prend à sa charge les coûts de raccordement dans un premier temps, avant de les répercuter, dans un second temps, sur les utilisateurs qui demanderaient à se raccorder à l'infrastructure collective;
- dans le schéma n° 4, une colonne horizontale est déployée par le GRD, sur laquelle seront créés autant de points de livraison que de bornes de recharge. Le coût de cette infrastructure peut soit être préfinancé par le TURPE dans les conditions prévues par le Décret de préfinancement (la copropriété ne sera pas mise à contribution et le coût sera répercuté aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables demandant un branchement à cette colonne), soit porté intégralement par la copropriété si elle le souhaite.

2. RAPPEL DES PRINCIPES DU DECRET DE PREFINANCEMENT

Le Décret de préfinancement décrit les modalités de préfinancement par le TURPE des travaux de raccordement des infrastructures collectives de recharge dans les immeubles collectifs d'habitation. Ce décret précise notamment :

- le périmètre de l'infrastructure collective ;
- le contenu de la convention, d'une durée de 20 ans, conclue entre le GRD et les copropriétés ;
- les principes de détermination de la contribution individuelle au titre de l'infrastructure collective (« quotepart »);
- les modalités de prise en charge des coûts échoués éventuels ; et
- les indemnités en cas de retard du raccordement.

2.1 Modalités de calcul de la contribution à la charge des demandeurs

Le Décret de préfinancement précise les modalités de calcul des contributions dues par les utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides qui demanderaient la création d'un branchement individuel alimenté par l'infrastructure collective développée par le GRD. Chaque utilisateur est redevable :

- (i) d'une contribution pour son branchement individuel ; et
- (ii) d'une quote-part pour couvrir les coûts des travaux mutualisés.

En application des dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie et de l'arrêté du 30 novembre 2017⁴, le dispositif, dit de « réfaction », s'applique sur ces travaux, c'est-à-dire que ces contributions sont réduites de 40 % par rapport aux coûts : la collectivité les supporte au travers du TURPE HTA-BT. Il y a cependant une exception pour les travaux annexes rendus nécessaires par le déploiement de l'infrastructure collective (terrassement, mise à la terre, percement des murs porteurs et non porteurs ...). Ces derniers peuvent être préfinancés par le TURPE mais ne peuvent pas bénéficier d'une quelconque réfaction lorsqu'ils sont réalisés par le GRD à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

La contribution totale est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$contribution \ totale \ = \frac{Puissance \ demand\'{e}e}{Puissance \ totale \ de \ l'infrastructure}. Co\^{u}t \ infrastructure \ collective + Co\^{u}t \ branchement \ individuel$$

$$Quote-part$$

La quote-part est déterminée en fonction du coût de l'infrastructure collective et du ratio entre la puissance demandée au titre du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective. Cette quote-part est comprise entre une valeur plafond et une valeur plancher qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie, sur proposition de la CRE. Les règles détaillées du calcul de la quote-part seront établies par les GRD et approuvées par la CRE.

Pour chaque copropriété, le montant de cette quote-part est directement en lien avec les coûts de réalisation de l'installation collective qui dépendent de :

- la configuration du parking (intérieur, extérieur, intérieur à plusieurs étages, hybride...),
- le nombre de places à équiper,
- la nature des travaux annexes à réaliser,

⁴ Arrêté du 30 novembre 2017 modifié relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

- la nature des travaux à réaliser sur le réseau (branchement sec, extension : augmentation de la puissance d'un transformateur, création d'un nouveau départ basse tension (BT) dédié, etc.)

La quote-part est due pour chaque demande de raccordement intervenue pendant la durée de la convention conclue entre le GRD d'une part et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires d'autre part, fixée à 20 ans. Si pendant cette durée, des travaux sont nécessaires alors que la puissance totale mentionnée au 4° de l'article D. 353-12-1 du code de l'énergie a été déjà atteinte, cela entraine l'expiration anticipée de la convention. Les coûts échoués éventuels, c'est-à-dire les coûts de l'infrastructure collective qui n'auront pas été remboursés par les contributions perçues par les GRD au terme de cette durée, seront à la charge des GRD et ont vocation à être couverts par le TURPE HTA-BT.

Le coût du branchement individuel est précisé dans les barèmes de facturation des opérations de raccordement des GRD, approuvés par la CRE. Cette partie du coût de raccordement n'est pas concernée par la présente consultation publique.

3. DEFINITION DES PARAMETRES DE CALCUL DE LA QUOTE-PART

La quote-part est déterminée en fonction du coût de l'infrastructure collective de l'immeuble concerné et du ratio entre la puissance demandée au titre du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective.

Le coût de l'infrastructure collective inclut les coûts des travaux sur le réseau amont pour alimenter la colonne horizontale, les coûts de la colonne horizontale elle-même et les coûts des travaux annexes nécessaires au déploiement de cette colonne. Une réfaction de 40 % est appliquée à ces coûts, à l'exception des coûts des travaux annexes.

3.1 Détermination de la puissance demandée du branchement individuel

Le Décret de préfinancement prévoit que la « puissance demandée » correspond à la puissance maximale qui pourra être souscrite par le demandeur individuel, indépendamment de la puissance de raccordement du branchement. Elle donne lieu à une contribution initiale du demandeur. Une éventuelle augmentation ultérieure de la puissance demandée se traduirait par une contribution complémentaire.

En règle générale, les GRD proposent, pour les branchements individuels, plusieurs paliers techniques, notamment de 9 kVA, 12 kVA et 36 kVA⁵... Les paliers techniques sont publiés dans la documentation technique de référence (DTR) des gestionnaires de réseaux et sont applicables à toutes les demandes de raccordement aux réseaux de distribution. Ces paliers correspondent aux puissances maximales que l'utilisateur pourra soutirer du réseau.

Dans le cas des colonnes horizontales, la puissance individuelle demandée correspondra également à la puissance du palier technique du branchement individuel. Ainsi, un utilisateur souhaitant se raccorder avec une puissance de raccordement de 7,4 kVA (correspondant à la puissance de la borne la plus utilisée) aura la puissance demandée du palier technique de son branchement, soit 9 kVA.

L'utilisation de la puissance du palier le plus proche est cohérente avec les principes applicables à tous les demandeurs de raccordement aux réseaux de distribution. En outre, elle permet de s'affranchir de la mise en place d'outils informatiques dédiés, générant des coûts pour les GRD et des délais de mise en œuvre importants, s'il fallait suivre en temps réel toutes les puissances demandées inférieures aux paliers techniques et pouvoir facturer toute demande ultérieure d'augmentation de cette puissance pour atteindre le palier. A contrario, cette puissance du palier technique est moins fine que la gamme des puissances pouvant être souscrites par l'utilisateur de la borne de recharge au moyen du compteur évolué (pas de 1 kVA).

Question 1 : Avez-vous des observations sur les modalités de détermination de la puissance demandée ?

<u>Question 2</u>: Considérez-vous opportun de demander aux gestionnaires de réseaux de mettre en place un nouveau palier technique d'une puissance inférieure à 9 kVA?

⁵ Ces paliers sont mentionnés dans les DTR des gestionnaires de réseaux

3.2 Définition de la puissance totale de l'infrastructure collective

Le Décret de préfinancement définit « la puissance totale » de l'infrastructure collective comme le produit de la puissance de référence par point de recharge par le nombre total de places de parking incluses dans le périmètre de desserte de l'infrastructure collective. Ce nombre de places de parking à équiper est précisé par la copropriété et doit être supérieur ou égal au produit du nombre total de places de parking de la copropriété par le taux d'équipement à long terme. À cet égard, la CRE note qu'une modification significative a été introduite entre le projet sur lequel elle a rendu son avis et la version publiée du décret s'agissant du nombre de places à équiper qui n'était pas à la main de la copropriété, mais défini par le produit du nombre total de places de parking, éventuellement diminué du nombre d'emplacements inoccupés, et le taux d'équipement long terme.

La puissance de référence par point de recharge et le taux d'équipement à long terme seront arrêtés par les ministres en charge des transports et de l'énergie. Dans sa méthode d'élaboration des seuils plancher et plafond, la CRE a pris en compte une puissance de référence par point de recharge de 6 kVA, qui correspond à la moyenne des puissances de recharge observée aujourd'hui par Enedis sur un échantillon de 150 points de livraison sur des colonnes horizontales. La CRE adaptera, le cas échéant, les seuils plancher et plafond en fonction de la puissance de référence qui sera retenue *in fine* par l'autorité compétente.

3.3 Définition de la puissance de raccordement de l'infrastructure collective

Le dimensionnement de ces infrastructures de recharge, et donc du réseau amont qui les alimente, est un enjeu important pour le développement des réseaux publics d'électricité. Le Décret de préfinancement prévoit que ce dimensionnement est réalisé avec une puissance de raccordement, définie comme le produit de la puissance totale susmentionnée de l'infrastructure par le foisonnement naturel des consommations liées à la recharge. Le choix des coefficients de foisonnement pourrait donc avoir un impact significatif sur les travaux de réseaux à engager par les GRD.

Définition des coefficients de foisonnement

Le coefficient de foisonnement entre véhicules électriques (cf) représente le facteur de simultanéité de charge des véhicules électriques. Ce facteur permet de dimensionner le réseau non à partir d'une puissance maximale qui correspondrait à la somme des puissances de chaque borne de recharge, mais à partir d'une puissance intermédiaire qui représente au mieux les habitudes de recharge des utilisateurs. À ce coefficient de foisonnement, pourrait s'ajouter en théorie un coefficient (cn) de foisonnement naturel entre IRVE et les autres usages de l'immeuble (c'est-à-dire entre la colonne horizontale et la colonne montante de l'immeuble). Ce coefficient de foisonnement fait partie des règles de dimensionnement que les GRD devront soumettre prochainement pour approbation à la CRE.

Pour le dimensionnement des infrastructures collectives de recharge, Enedis propose de retenir un facteur de foisonnement cf=0,4. Cette valeur correspond à un foisonnement calculé par Enedis à partir d'un échantillon d'utilisateurs en immeubles collectifs sur les colonnes montantes car il n'existe pas à ce jour de données utilisables sur les colonnes horizontales, faute d'historique suffisant. Pour la même raison, Enedis ne propose pas de foisonnement entre la colonne horizontale et la colonne montante (cn=1).

En l'absence d'études détaillées sur ce sujet, la CRE s'interroge sur la pertinence de retenir un coefficient standard cf=0,4 pour le foisonnement entre véhicules électriques. Compte tenu de l'impact structurant de ce coefficient de foisonnement sur le dimensionnement de l'infrastructure collective, la CRE envisage de demander aux GRD d'étudier l'application de coefficients décroissants (de 1 à 0,3 par exemple) en fonction du nombre d'emplacements considérés, pour tenir compte du fait que plus le nombre de places équipées est important, plus il est probable que les véhicules électriques qui les utiliseront ne se rechargeront pas en même temps.

<u>Question 3:</u> Etes-vous favorable à la proposition d'Enedis de retenir un coefficient de foisonnement de 0,4 entre véhicules électriques ? Comment considérez-vous l'application de coefficients décroissants en fonction du nombre d'emplacements ?

4. DEFINITION DES SEUILS PLANCHER ET PLAFOND DE LA QUOTE-PART

Le Décret de préfinancement prévoit que la quote-part due par chaque utilisateur est comprise entre :

- une valeur plancher dépendant de la puissance du branchement individuel ;
- une valeur plafond, pour les demandes inférieures ou égales à 9 kVA dépendant du type de travaux rendus nécessaires par l'installation de l'infrastructure collective et de la puissance demandée.

La valeur plafond vise à rendre accessible l'installation des bornes de recharge de véhicules électriques même dans les circonstances défavorables où les coûts seraient excessivement élevés (parkings extérieurs notamment).

L'application de cette valeur plafond implique mécaniquement des charges supplémentaires supportées par le TURPE. Dans ces conditions, la CRE considère que la valeur plancher doit être vue comme poursuivant un double objectif :

- équilibrer le dispositif de préfinancement par le TURPE, qui serait structurellement déficitaire par la seule application d'un plafond sur les quotes-parts individuelles,
- ne pas évincer l'offre privée là où elle est présente et éventuellement moins coûteuse pour la collectivité nationale, ce qui pourrait être le cas avec des niveaux trop bas de quote-part.

Les copropriétés pour lesquelles le coût réel serait inférieur au niveau du plancher pourront, comme c'est le cas aujourd'hui, passer par les solutions actuelles de raccordement de colonnes horizontales sans préfinancement ou par les solutions proposées par les opérateurs d'infrastructure de recharge.

Ces seuils plafond et plancher seront proposés par la CRE au ministre chargé de l'énergie à l'issue de cette consultation publique.

4.1 Méthode d'élaboration des seuils plancher et plafond

Afin de déterminer les seuils plancher et plafond, il est nécessaire d'estimer d'abord les coûts de déploiement de l'infrastructure collective. Comme indiqué précédemment, ces coûts intègrent à la fois (i) des coûts de la colonne horizontale (y compris les travaux annexes associés) et (ii) des coûts du réseau alimentant cette colonne.

S'agissant des coûts de la colonne horizontale (y compris les travaux annexes)

Pour les parkings intérieurs, Enedis a transmis à la CRE le chiffrage de 34 affaires réalisées (les autres GRD ne disposant pas de données similaires). Ces données ont été utilisées pour estimer des coûts minimum et maximum pour ce type de travaux. Elles se répartissent comme suit :

Puissance de raccordement	Nombre d'affaires réalisées	Nombre moyen de places	Moyennes des coûts ⁶
36 kVA < Pracc ≤ 60 kVA	8	18	7 298 €
60 kVA < Pracc ≤ 120 kVA	7	38	11 695 €
120 kVA < Pracc ≤ 240 kVA	12	65	17 959 €
Pracc> 240 kVA	7	170	39 684 €

Cet échantillon sera enrichi d'ici à la délibération de la CRE proposant les seuils plancher et plafond pour tenir compte d'une centaine de nouvelles affaires réalisées par Enedis depuis la transmission des premières données.

Pour les parkings extérieurs, la CRE n'a pas connaissance de l'existence de colonnes horizontales déployées à date par les GRD. En l'absence de telles données, la CRE s'est appuyée sur les premières estimations de coûts fournies par Enedis. Ces estimations sont réalisées sur la base d'hypothèses techniques à dire d'expert. Les coûts associés à ces hypothèses sont issus du canevas technique d'Enedis (outil de facturation des opérations de raccordement au devis). Ces estimations sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Puissance de raccordement	Nombre moyen de places	Moyennes des coûts estimés ⁷
36 kVA < Pracc ≤ 60 kVA	16	11 000 €
60 kVA< Pracc ≤ 120 kVA	30	26 000 €
120 kVA < Pracc ≤ 240 kVA	70	70 000 €
Pracc> 240 kVA	165	170 000 €

S'agissant des coûts liés au réseau

La CRE a pris en compte les coûts liés au réseau des affaires de raccordement de consommateurs en BT avec une puissance de plus de 36 kVA, mises en service entre 2019 et 2021, par Enedis (soit un échantillon de 20 000 affaires). Ce choix se justifie par la similarité entre les travaux de réseau qui seraient nécessaires pour raccorder des colonnes horizontales et ceux des affaires de l'échantillon.

Le coût réel de ces affaires a été en moyenne de 7 696 € (après réfaction) et a varié en fonction de la nature des travaux réalisés (i.e. branchements secs, extensions, création de poste, créations de départs dédiés).

⁶ Coûts estimés de la colonne horizontale (hors travaux réseau amont) et après réfaction

⁷ Coûts estimés de la colonne horizontale (hors travaux réseau amont) et après réfaction

À chacune des 20 000 affaires considérées ont été associés un coût minimal et un coût maximal de colonne horizontale, en parking intérieur puis en parking extérieur, soit 4 combinaisons de coûts totaux par affaire. Un taux de réfaction de 40 % est appliqué à ces coûts (à l'exception des coûts des travaux annexes), afin d'en déduire la part qui serait à la charge des utilisateurs de l'infrastructure collective.

La quote-part due par chaque utilisateur demandant à être raccordé à l'infrastructure collective est ensuite calculée en tenant compte du ratio entre la puissance demandée au titre du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective, conformément aux dispositions du Décret de préfinancement. La puissance demandée prise en compte dans le calcul de cette quote-part individuelle correspond au palier technique de 9 kVA (palier technique disponible pour le raccordement de bornes d'une puissance inférieure ou égale à 9 kVA).

4.2 Premiers résultats

En considérant les coûts totaux, déterminés dans la partie 4.1, la CRE propose de définir les valeurs plafond de telle sorte que les recettes supplémentaires induites par le plancher compensent les charges induites par l'application du plafond. Deux scénarios à titre illustratif sont proposés ci-dessous :

<u>Scénario 1 :</u> Le plafond est défini de telle sorte que 10 % des affaires les plus onéreuses de l'échantillon étudié puissent en bénéficier. Dans cette hypothèse, 16 % des affaires les moins onéreuses sont concernées par le plancher.

<u>Scénario 2 : Le plafond est défini de telle sorte que 15 % des affaires les plus onéreuses de l'échantillon étudié puissent en bénéficier. Dans cette hypothèse, 21 % des affaires les moins onéreuses sont concernées par le plancher.</u>

Les seuils planchers et plafonds, indicatifs, ainsi obtenus sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Scénarios	Plancher HT (après réfaction)	Plafond HT (après réfaction)
Scénario 1	376€	2 130 €
Scénario 2	410€	2 038 €

Prise en compte de la différence de coûts entre Enedis et les ELD

L'ensemble des GRD devront proposer une solution de colonne horizontale préfinancée aux copropriétés qui en feront la demande. Les seuils plancher et plafond de la quote-part devront ainsi prendre en compte la différence entre les coûts moyens de raccordement d'Enedis (dont les données ont servi à définir les seuils proposés par la CRE dans cette consultation publique) et les coûts moyens de raccordement des autres GRD.

Une première comparaison des coûts moyens d'Enedis de raccordement en BT avec une puissance supérieure à 36 kVA d'une part et des coûts moyens des GRD de plus de 100 000 clients d'autre part, montre un écart d'environ 10 % entre ces coûts. La CRE propose ainsi d'appliquer une majoration de 10 % aux seuils initialement obtenus.

En prenant en compte cette majoration de 10 %, les nouveaux seuils planchers et plafonds, applicables à l'ensemble des GRD, seraient donc les suivants dans les exemples précités :

Scénarios	Plancher HT (après réfaction)	Plafond HT (après réfaction)
Scénario 1	413 €	2 343 €
Scénario 2	450 €	2 242 €

Les niveaux finaux de ces seuils, qui seront proposés par la CRE, prendront en compte les dernières affaires réalisées par les GRD.

4.3 Cas particulier des travaux en présence d'amiante

En cas de présence d'amiante, le GRD ou l'entreprise de travaux doivent mettre en œuvre des modes opératoires spécifiques pour limiter les risques de contamination, pouvant induire des surcoûts sur les chantiers.

Dans son estimation des coûts des infrastructures collectives et des seuils plancher et plafond, la CRE n'a pas pris en compte ces surcoûts. Le TURPE n'ayant pas vocation à prendre en charge ces surcoûts, si une présence d'amiante venait à être détectée par les GRD pendant les travaux, la CRE propose que le seuil plafond ne s'applique pas aux coûts des travaux de la copropriété en question.

<u>Question 4:</u> Etes-vous favorable à la méthode de détermination des seuils plancher et plafond proposée à ce stade par la CRE ? En particulier, êtes-vous favorable à la fixation d'un plafond unique ou considérez-vous opportun de dissocier les seuils plafonds en fonction de la nature du parking (intérieur ou extérieur), quitte à adopter des méthodes de fixation différentes ?

<u>Question 5 :</u> Que pensez-vous des niveaux indicatifs des seuils obtenus ? Lequel des deux scénarios envisagés vous parait le plus adapté ?

<u>Question 6 :</u> Que pensez-vous de la majoration de ces seuils pour prendre en compte les écarts de coûts entre Enedis et les autres GRD ?

<u>Question 7 :</u> Etes-vous favorable au traitement des travaux annexes en présence d'amiante proposé par la CRE ?

5. ÉVOLUTION FUTURE DES SEUILS PLANCHER ET PLAFOND

La CRE rappelle que ces seuils devront faire l'objet d'un suivi spécifique régulier afin de s'assurer de leur cohérence avec les coûts qui seront réellement constatés après la mise en œuvre du dispositif de préfinancement. Ces seuils devront être mis à jour s'il est constaté qu'ils ne sont plus adaptés.

Afin d'assurer ce suivi, la CRE envisage de demander aux GRD de mettre en place un suivi spécifique des colonnes horizontales préfinancées dans leur système d'information et de transmettre à la CRE, régulièrement et a minima tous les 12 mois, les données financières et techniques relatives aux infrastructures déployées.

<u>Question 8:</u> Partagez-vous la nécessité d'un suivi régulier et spécifique des colonnes horizontales déployées par les gestionnaires de réseaux ?

6. INTRODUCTION D'INDEMNITES EN CAS DE RETARD SUR LES DELAIS DE RACCORDEMENT

Des retards dans la mise en service des IRVE pourraient constituer un obstacle à l'atteinte des objectifs ambitieux de développement de la mobilité propre fixés dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, en particulier dans un contexte de crise énergétique incitant la France à réduire significativement et rapidement sa dépendance aux énergies fossiles.

La CRE a ainsi annoncé, dans son avis du 19 mai 2022 sur le projet de Décret de préfinancement, être favorable à l'introduction d'indemnités de retard afin d'inciter les gestionnaires de réseaux à respecter les délais de raccordement.

Le Décret de préfinancement prévoit des indemnités de retard applicables dans le cadre de la solution préfinancée. Au-delà du délai le plus court entre (i) le délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 342-3-1 du code de l'énergie, soit un délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation par le demandeur de la convention de raccordement et (ii) le délai précisé par la convention de raccordement, le GRD est tenu de verser au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires une indemnité de 0,55 % du coût total HT de l'infrastructure collective par semaine calendaire de dépassement.

Le Décret de préfinancement précise en outre que « [l]es indemnités mentionnées par le présent article sont exclusives de toute autre indemnité qui serait prévue pour le même motif dans le cadre de la fixation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité, mentionnés à l'article L. 341-3 ».

La CRE considère que ces indemnités ne doivent pas être limitées au raccordement d'IRVE bénéficiant du dispositif de préfinancement par le TURPE, mais doivent être élargies à l'ensemble des schémas de raccordement d'IRVE dans les immeubles collectifs par les GRD d'électricité. En effet, les GRD doivent être incités de la même manière à tenir les délais de raccordement, que les copropriétés choisissent une solution privée ou une solution avec préfinancement par le TURPE.

En conséquence, la CRE envisage, lors de la prochaine évolution annuelle du TURPE 6 HTA-BT, qui interviendra le 1^{er} août 2023, d'introduire des indemnités similaires à celles prévues par le Décret de préfinancement, pour les autres solutions de raccordement des IRVE au sein d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation que celle mentionnée à l'article L. 353-12 du code de l'énergie.

Ainsi, la CRE propose de modifier le cadre de régulation incitative afin d'introduire une incitation selon laquelle les GRD devraient verser au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires un montant de 0,55 % du coût HT total de l'infrastructure collective relevant du réseau public d'électricité pour chaque semaine de dépassement du délai le plus court entre (i) le délai de 6 mois à compter de la date d'acceptation par le demandeur de la convention de raccordement et (ii) le délai précisé par la convention de raccordement. Les cas d'exemption du versement de ces indemnités seraient similaires à ceux prévus par l'article D. 342-4-14 du code de l'énergie.

<u>Question 9:</u> Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'introduire des indemnités similaires à celles prévues pour la solution préfinancée pour les autres solutions de raccordement des IRVE au sein d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation?

7. REMARQUES GENERALES

La CRE souhaite permettre aux acteurs de s'exprimer plus librement sur les principes énoncés dans cette présente consultation publique.

Question 10: Avez-vous d'autres remarques sur les principes présentés dans cette consultation publique?

8. SYNTHESE DES QUESTIONS

Question 1 : Avez-vous des observations sur les modalités de détermination de la puissance demandée ?

Question 2: Considérez-vous opportun de demander aux gestionnaires de réseaux de mettre en place un nouveau palier technique d'une puissance inférieure à 9 kVA?

<u>Question 3 :</u> Etes-vous favorable à la proposition d'Enedis de retenir un coefficient de foisonnement de 0,4 entre véhicules électriques ? Comment considérez-vous l'application de coefficients décroissants en fonction du nombre d'emplacements ?

<u>Question 4 :</u> Etes-vous favorable à la méthode de détermination des seuils plancher et plafond proposée à ce stade par la CRE ? En particulier, êtes-vous favorable à la fixation d'un plafond unique ou considérez-vous opportun de dissocier les seuils plafond en fonction de la nature du parking (intérieur ou extérieur), quitte à adopter des méthodes de fixation différentes ?

<u>Question 5 :</u> Que pensez-vous des niveaux indicatifs des seuils obtenus ? Lequel des deux scénarios envisagés vous parait le plus adapté ?

Question 6 : Que pensez-vous de la majoration de ces seuils pour prendre en compte les écarts de coûts entre Enedis et les autres GRD ?

Ouestion 7 : Etes-vous favorable au traitement des travaux annexes en présence d'amiante proposé par la CRE ?

Question 8: Partagez-vous la nécessité d'un suivi régulier et spécifique des colonnes horizontales déployées par les gestionnaires de réseaux ?

Question 9: Etes-vous favorable à la proposition de la CRE d'introduire des indemnités similaires à celles prévues pour la solution préfinancée pour les autres solutions de raccordement des IRVE au sein d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation ?

Question 10: Avez-vous d'autres remarques sur les principes présentés dans cette consultation publique?